

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION
SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE TRAVAIL
TEMPORAIRE**

Entre

LA CAISSE NATIONALE d'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)

50 avenue du Professeur André Lemierre
75 986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

PROFESSIONNELS DE L'INTERIM, SERVICES ET METIERS DE L'EMPLOI (PRISME)

56, rue Lafitte
75 320 Paris cedex 9

d'autre part,

Préambule :

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

h

1/7

R2

3. La procédure simplifiée ainsi mise en œuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.
- Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.
5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leurs établissements exerçant des activités spécifiques à l'activité du travail temporaire pour lesquels elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans les numéros de risque ci-dessous :

74.5 BA :	travail temporaire : personnel de bureau y compris le personnel spécialisé en informatique
74.5 BB :	travail temporaire : personnel paramédical
74.5 BC :	personnel permanent des entreprises de travail temporaire
74.5 BD :	toutes catégories de personnel de travail temporaire

Article 2 : Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les orientations à moyen terme de la politique de prévention des risques professionnels "Les priorités pour demain" approuvées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 5 mars 1997 et actualisées pour la période 2004/2007 le 21 avril 2004 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour les activités de services II et le travail temporaire (CTN i), lors de la séance du 22 juin 2006, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Le programme d'actions a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention et intègre notamment les spécificités d'activité des entreprises de travail temporaire d'insertion. Les entreprises de travail temporaire d'insertion sont des entreprises soumises à la réglementation du travail temporaire, mais qui ont spécifiquement pour objet la mise à disposition de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail et doivent assurer des actions d'accompagnement social et professionnel des personnes en insertion.

23. Considérant l'accord national professionnel du 26 septembre 2002 relatif à la santé et sécurité au travail dans le travail temporaire,

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- amplifier l'action pour la maîtrise des risques professionnels.

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans l'organisation, les moyens de production et en tenant compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, à l'entreprise,
- l'intégration de la prévention dans les mentalités,
- la promotion d'une politique réaliste de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu de la spécificité des actions à mener dans le travail temporaire, seuls des objectifs de moyens (formation, sensibilisation, information) peuvent être retenus pour :

- former les chefs d'entreprise, les chefs d'agence et les salariés permanents des entreprises de travail temporaire à la prévention des risques professionnels spécifiques aux secteurs utilisateurs, et notamment à la prévention des maladies professionnelles :
 - leur donner les moyens de prendre en compte les caractéristiques des situations de travail notamment au regard des risques professionnels, avant toute délégation de personnel,
 - leur donner les moyens de sensibiliser et informer les salariés intérimaires sur les risques encourus suivant les secteurs utilisateurs et la profession

W

RE

- qu'ils exercent, tout particulièrement lorsque les salariés intérimaires sont éloignés de l'emploi, en difficulté d'insertion ou de réinsertion,
 - leur permettre d'intégrer la prévention des AT/MP dans leur relation avec l'entreprise utilisatrice et le salarié intérimaire,
 - leur assurer une meilleure connaissance des acteurs de la prévention.
- étudier les risques liés à la circulation routière en mission et/ou lors du trajet domicile-travail pour les salariés permanents des entreprises de travail temporaire,
 - sensibiliser les salariés intérimaires sur les risques routiers liés à leur mobilité professionnelle et sur les moyens de les prévenir,
 - inciter les chefs d'entreprises des entreprises de travail temporaire à concevoir et promouvoir leur politique de prévention autour d'indicateurs sécurité (tableaux de bord de suivi des accidents du travail et maladies professionnelles) et des outils mis à leur disposition par la Commission Paritaire Nationale Santé et Sécurité du Travail Temporaire (livret sécurité, ...) ou par d'autres organismes (Caisse, INRS ...),
 - assurer le suivi des missions,
 - promouvoir la formation des sauveteurs – secouristes du travail.

243. Priorités

Agir sur la santé et la sécurité dans le travail temporaire, en tenant compte du chapitre II de l'accord du 26 septembre 2002, en associant les médecins du travail des entreprises de travail temporaire, les médecins des entreprises utilisatrices et les acteurs permettant d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, agir tout particulièrement sur la santé des salariés intérimaires éloignés de l'emploi, en difficulté d'insertion ou de réinsertion en mobilisant le cas échéant tout acteur social, et en mobilisant plus particulièrement le dispositif d'action sociale développé par la profession du travail temporaire.

244. Thèmes d'actions

- Aider au financement des formations (prévention des risques professionnels, prévention des risques liés à l'activité physique, sauvetage secourisme au travail,...),
- Aider au financement de tous supports utilisés dans le cadre des formations à la prévention des risques professionnels (écrits, multimédias,...) et des actions de sensibilisation des intérimaires aux risques professionnels (tests...),
- Aider au financement de la mise en place d'indicateurs sécurité (tableaux de bord de suivi des accidents du travail et maladies professionnelles).

La formation liée à la prévention des risques professionnels pour les permanents des entreprises de travail temporaire aura ainsi principalement pour objectif :

- de mettre en évidence que la prévention des AT/MP passe par l'amélioration du dialogue entre les partenaires de la relation tripartite ETT/EU et intérimaire,
- de délivrer une communication adaptée à la population intérimaire recrutée et apporter une attention toute particulière au dialogue lorsque les salariés intérimaires recrutés sont éloignés de l'emploi, en difficulté d'insertion ou de réinsertion,

- de développer la capacité des participants à questionner leurs partenaires sur les points où se situent le plus souvent les dysfonctionnements (connaissance de l'entreprise utilisatrice, du poste de travail dans l'entreprise utilisatrice, compétence professionnelle demandée...).

245. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

Article 3 : Modalité d'application

31. Les objectifs définis aux points 241 à 244, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

Article 4 : Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la

W

5/7

RS

consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Article 5 : Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

Article 6 : Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au

contrat de prévention.

Article 7 : Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

Article 8 : Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

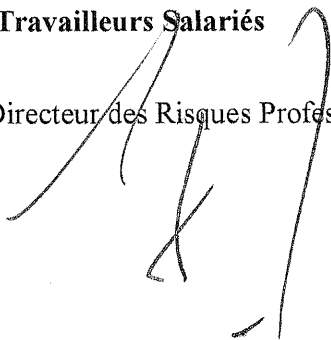
Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 24 JAN. 2008 pour expirer à la date arrêtée au point 246.

Fait à Paris le 24 janvier 2008 en 2 exemplaires.

**Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés**

Le Directeur des Risques Professionnels



Le PRISME

